

À partir de 2021, chaque année, en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), il sera obligatoire pour les conducteurs de véhicule (hors 2RM) de détenir ou d'être équipé d'équipements spéciaux (équipé en pneus hiver ou à défaut de détenir des chaînes ou chaussettes à neige) , dans certaines communes des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, massif jurassien, Pyrénées, massif vosgien).

84 communes du Gard sont classées en zone montagne « massif central » et donc susceptibles de rentrer dans le périmètre d'application de cette mesure.

Cette mesure vise essentiellement à diminuer l'accidentalité dans les conditions de circulation hivernale, d'éviter des situations de naufragés de la route lors des grandes migrations vers les stations de sport d'hiver et le blocage des axes routiers par les véhicules lourds.

Compte tenu des conditions météorologiques du département qui ne connaît que des épisodes neigeux sporadiques et rarement importants, que l'accidentalité pendant la période hivernale ne connaît pas une augmentation notable dans les communes de montagnes Gardoises, qu'il n'y a jamais eu de naufragés de la route en nombre dans cette zone.

Madame la préfète du Gard a décidé de ne classer aucune commune du département dans le périmètre de l'obligation de détenir des équipements spéciaux du 01 novembre au 31 Mars de chaque année.

Cependant, pour leur sécurité et comme ils le font déjà, les habitants de la zone montagne du département sont invités à utiliser ou à détenir ces équipements dès que les conditions l'exigent, à l'identique de ceux qui seront amenés à se rendre dans les zones d'altitude du département en période hivernale.

De plus, chaque fois que les conditions le rendront nécessaire des arrêtés locaux, pourront être pris et rendre obligatoire la présence et/ou l'utilisation d'équipements spéciaux.

Avant de partir sur les routes et particulièrement en période hivernale, les usagers doivent se renseigner sur les conditions de circulation qu'ils sont susceptibles de rencontrer et s'y préparer.

Attention aux départements voisins , Lozère, Ardèche, Hérault, Aveyron dont certaines ou la totalité des communes sont concernées par l'obligation de détenir des équipements spéciaux en période hivernale.

A noter : Les pneumatiques de type pneus neige sont particulièrement adaptés à l'utilisation hivernale et plus efficace que les pneus « normaux » sur chaussée humide pour une durée de vie sensiblement équivalente. En fonction des conditions d'utilisation du véhicule il peut être utile de l'équiper.

<https://www.gard.gouv.fr/Actualites/Application-du-decret-des-quipements-speciaux-en-periode-hivernale-dans-le-Gard>